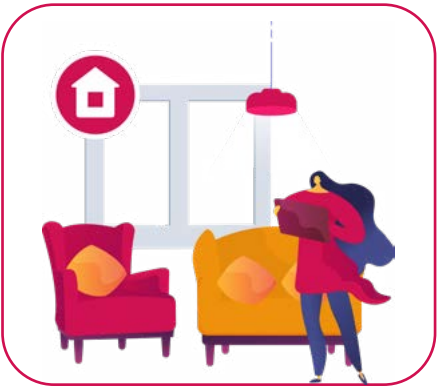


N°23

QUALITÉ DE L'AIR INTÉRIEUR

La qualité de l'air à l'intérieur des locaux est un sujet d'inquiétude croissant pour les acteurs de la prévention. Les polluants de l'air intérieur peuvent avoir des effets variés sur la santé des individus (irritation de la peau, nausées, pathologies respiratoires...). C'est pourquoi, la loi a rendu obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant un public sensible.



CADRE RÉGLEMENTAIRE

- [Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010](#) portant engagement national pour l'environnement ;
- [Articles L.221-8 et R.221-30 du Code de l'environnement](#) ;
- [Décret n°2015-1000 du 17 août 2015](#) relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public ;
- [Décret n° 2015-1926 du 30 décembre 2015](#) modifiant le décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public ;
- [Arrêté du 1er juin 2016](#) relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public ;
- [Arrêté du 1er juin 2016](#) relatif aux modalités de présentation du rapport d'évaluation des moyens d'aération.

DÉFINITION - GÉNÉRALITÉS

Les travaux du Grenelle de l'environnement et du deuxième plan national santé environnement ont conduit à préconiser, à travers la loi portant engagement national pour l'environnement, la mise en place du système de mesure et d'information sur la qualité de l'air intérieur (QAI) dans les établissements recevant du public (ERP).

Cette campagne vise en priorité la population dite plus sensible, regroupant les enfants et les personnes âgées.

En effet, les enfants peuvent être exposés dans les écoles et les lieux d'accueil à divers polluants émis par le mobilier, les produits d'entretien et les fournitures scolaires. Les concentrations en polluants mesurées dans l'air des écoles peuvent être parfois plus élevées que dans d'autres lieux de vie, du fait aussi de la densité d'occupation des locaux et d'un renouvellement de l'air souvent insuffisant.

Les structures concernées par le dispositif sont notamment :

- **les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans** (crèche, halte-garderie...);
- **les centres de loisirs ;**
- **les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du premier et du second degré** (école maternelle, élémentaire, collège, lycée...).

L'entrée en vigueur de ce dispositif est échelonnée. Le [décret n° 2015-1000 du 17 août 2015](#) fixe les échéances suivantes :

- 1er janvier 2018 pour les écoles maternelles, élémentaires et crèches ;
- 1er janvier 2020 pour les accueils de loisirs et les établissements d'enseignement du second degré ;
- 1er janvier 2023 pour les autres établissements.

PROCÉDURE

Le dispositif réglementaire encadrant la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans ces établissements, comporte :

- 1. une évaluation des moyens d'aération** qui peut être effectuée par les services techniques de l'établissement ou de la collectivité au moyen d'un [rapport d'évaluation des moyens d'aération](#) (vérification des ouvrants et contrôle des bouches et grilles d'aération existantes) ;
- 2. la mise en oeuvre d'un programme d'actions de prévention** dans l'établissement qui comporte au choix :
 - **Soit une campagne de mesures de polluants** (formaldéhyde, benzène, CO2 pour évaluer le confinement et éventuellement perchloréthylène pour les établissements contigus à un pressing) par un organisme accrédité à effectuer tous les 7 ans.

Le formaldéhyde est une substance irritante et cancérigène, principalement utilisée pour la fabrication de colles, liants ou résines. La valeur-guide pour le formaldéhyde est fixée pour une exposition de longue durée à 30 µg/m³ au 1er janvier 2015 et à 10 µg/m³ au 1er janvier 2023.

Le benzène, substance cancérigène aux effets hématologiques est issue de phénomènes de combustion (gaz d'échappement, cheminée, cigarette...). La valeur-guide pour le benzène est fixée pour une exposition de longue durée à 5 µg/m³ au 1er janvier 2013 et à 2 µg/m³ au 1er janvier 2016.

En cas de dépassement des valeurs limites, il est demandé à l'établissement de réaliser des investigations afin de déterminer les causes de ces dépassements et de réaliser une nouvelle surveillance dans les 2 ans.

- La liste des organismes accrédités COFRAC, ayant la capacité de réaliser des investigations sur les causes des dépassements des valeurs limites des substances retenues pour la surveillance et d'apporter des recommandations, est consultable sur le site: <https://www.cofrac.fr/>
- Soit une autoévaluation de la qualité de l'air au moyen d'un guide pratique, permettant d'établir un plan d'actions pour l'établissement.

Ce guide pratique a pour but de fournir une aide opérationnelle afin d'identifier rapidement des actions favorables à la qualité de l'air intérieur via des grilles d'autodiagnostic des pratiques observées et d'identification préliminaire des sources potentielles présentes dans ou autour de l'établissement.

Dans le cadre de la mise en oeuvre de ce guide, les structures peuvent avoir recours à l'utilisation d'un kit de mesures indicatives de la qualité de l'air permettant de mesurer les polluants ciblés (formaldéhyde, benzène, CO2) par le dispositif réglementaire.

- Conformité des kits de mesures indicatives de formaldéhyde, de benzène et du dioxyde de carbone dans l'air pouvant être utilisés dans les établissements recevant des enfants :

Nom du kit	Composé concerné	Fournisseur	Référence des supports
Pollu'Air® ERP	Benzène Formaldéhyde	EUROFINS	Radiello® 145 Radiello® 165
Kit Analys'Air	Benzène Formaldéhyde Dioxyde de carbone	ITGA	Radiello® 145 Radiello® 165 Class'air



Une **affiche** informant les usagers de la démarche engagée sera apposée dans l'établissement !

BILAN

À la suite de l'expertise :

1. Informer les occupants des locaux

Un rapport d'évaluation des moyens d'aération des bâtiments, émis par l'organisme accrédité ou le service compétent de la collectivité et remis au propriétaire et/ou à l'exploitant de l'établissement, retrace les résultats de chaque pièce ayant fait l'objet de contrôle.

Les personnes fréquentant l'enceinte concernée seront tenues informées des résultats de ces évaluations et mesures, dans un délai de deux mois après réception du rapport d'expertise.

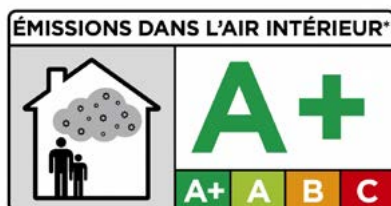
2. Engager des démarches

Dans le cas où un des polluants mesuré dépasse les valeurs fixées, les établissements devront renouveler l'expertise tous les deux ans et la [Préfecture du Puy-de-Dôme](#) devra être informée de ces résultats.

Le propriétaire de l'établissement devra engager à ses frais toute expertise nécessaire pour identifier les causes de présence de pollution dans l'établissement et fournir des propositions de mesures correctives adaptées à la pollution.

3. Apporter des améliorations

Dans le cas d'une expertise défailante, les pistes de progrès sont nombreuses et rapides dans leurs mises en oeuvre : protocole d'aération, évolutions techniques, usages des produits d'entretien, choix des matériaux de construction, l'étiquetage sanitaire des produits A et A+ (revêtement mobilier, peinture, vernis, colle)...

**POUR ALLER PLUS LOIN**

- [Observatoire de la qualité de l'air intérieur](#)
- [Dossier « Qualité de l'air intérieur » de l'ANSES](#)
- [Plan d'actions sur la Qualité de l'Air Intérieur](#)
- [Guide « Pour une meilleure qualité de l'air dans les lieux accueillant des enfants »](#)
- [Guide « La surveillance de la qualité de l'air dans les lieux accueillant des enfants »](#)
- [Affiche « Dans cet établissement on agit collectivement pour la qualité de l'air intérieur »](#)
- [Exemple de rapport d'évaluation des moyens d'aération](#)